



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 01 Avril 2026

Président : MOUSSA SOULEY

Greffière : Me DAOUA HADIZA

Membres : - Oumarou Garba

- Nana Aichatou

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

CONCILIATION

AFFAIRES

169/26

Harouna Mounkaila

Mme Halimatou Garba

Renvoie au 07 Avril 2026 (les parties en transaction).

1

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

123/26

CERISE-CSF SARLU

BECOTFA-SIG SARL

Renvoie au 15 Avril 2026 pour Me Djibrilou Salla

1

380/25

Sidikou Yahaya Idrissa et autres

SPEN

Renvoie au 22 Avril 2026 pour transaction

2

112/26

Hammer Niger SARLU

Bangoura Group

Délibéré au 15 Avril 2026

3





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



110/26

Société Vicom Energy Services LTD

Société Zada Automobile SARLU

4

Renvoi au 15 Avril 2026 pour Me Boulama

130/26

Société Nabila Oil Mills

Société AGI SOTANA

5

Délibéré au 15 Avril 2026

AFFAIRES EN DELIBÉRÉ

60/26

Monsieur Balla Ousmane

Compagnie Ethiopian Airlines SA

1

Le tribunal
Statuant Publiquement, par
réputé contradictoire à l'égard de
Ethiopian Airlines, en 1^{er} et
dernier ressort ;
En la forme
-Reçoit les demandeurs en leurs
action régulières,
Au fond
-Liquide provisoirement les
astreintes à la somme de
9.150.000 F CFA pour la période
allant du 23 Juillet 2025 au 28
Janvier 2026 ;
-Condamne Ethiopian Airlines à
leur payer ledit montant ;
-Dit que l'exécution provisoire du
présent jugement est de droit ;
-Déboute les demandeurs du
surplus de leurs demandes ;



Page 2 sur 5



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



-Condamne Ethiopian Airlines
aux dépens ;

Avis de pourvoi : un (01) mois
devant la cour d'Etat à compter
du jour de la signification de la
décision par requête écrite et
signée au greffe du tribunal de
commerce.

LE TRIBUNAL :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière
commerciale et en dernier
ressort :

-Reçoit les actions en contrefaçon
et concurrence déloyale de L'Ets
PRAKASH SADHWANI régulières
en la forme ;

-Reçoit également la demande de
L'Ets PRAKASH SADHWANI tendant
à l'intervention forcée de
Monsieur Djari Mahamane,
régulière en la forme ;

-Au fond, les déclare toutes
fondées ;

-Dit en conséquence, que
Monsieur ANIL KUMAR
PANJWANI est responsable des
faits de contrefaçon et de
concurrence déloyale ;

352/25

L'ETS Prakash Sadhwani

Anil Kumar Panjwani

2





REPUBLICQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Accorde à l'Ets PRAKASH SADWANI, la somme de 30.000.000 à titre de réparation de tous préjudices confondus ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de Monsieur ANIL KUMAR régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare mal fondée
- Condamne ANL KUMAR PANJWANI au paiement du dit montant au profit de l'Ets PRAKASH ;
- Interdit à Monsieur ANIL KUMAR la poursuite des actes de de contrefaçon s et de concurrence déloyale ;
- Interdit à Elhaj DJARIRI la poursuite des actes de concurrence déloyale ;
- Ordonne la confiscation des produits contrefaits de marque Champions stockés en magasins ;
- Ordonne l'arrêt de l'importation des cartons d'allumettes de la marque CHAMPIONS reproduisant l'emballage extérieur et les couleurs de la marque OYOYO ;
- Ordonne la publication du présent jugement au frais de





**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



Monsieur ANIL KUMAR, dans deux journaux d'annonce légale et sur deux stations radio au choix de l'Ets PRAKASH SADHWANI ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant l'exercice de toutes voies de recours ;

-Condamne Monsieur ANIL KUMAR aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter du prononcé du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour d'Etat.

Arrêté le présent rôle à 08 Dossiers
Fait à Niamey, le Mercredi 01 Avril 2026

Le Greffier

